

Municipalité du Village de L'Annonciation

173

DB:

Déviation de la route 117 sur le territoire
de la municipalité de L'Annonciation

L'Annonciation

6211-06-0

Règlement numéro 599 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

(P I I A)

Août 1995

Copie certifiée conforme
donnée à L'Annonciation
ce 2^e jour d'octobre 2002
Lise Cadieux
Lise Cadieux, Secrétaire-trésorière
et Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
100 Territoire assujetti à ce règlement	2
101 Validité	2
102 Respect des règlements	2
SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
103 Interprétation du texte	2
104 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	2
105 Terminologie	2
CHAPITRE 2 - MÉCANISMES DE PRODUCTION ET D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	3
SECTION A - RÈGLE GÉNÉRALE ET PROCÉDURE	4
200 Catégories de permis et certificats assujetties	4
201 Demande adressée à l'inspecteur des bâtiments	4
202 Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme	4
203 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme	4
204 Décision par le Conseil	5
205 Conditions d'approbation par le Conseil	5
206 Délivrance du permis ou certificat d'autorisation	5
SECTION B - ÉLÉMENTS DE CONTENU	5
207 Contenu de la demande d'approbation	5
CHAPITRE 3 - OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES ASSUJETTIES À CE RÈGLEMENT	6
SECTION A - ZONES C-16, C-25 ET PARTIE DE LA ZONE P-15	7
300 Objectifs pour l'ensemble du centre-ville	7
301 Critères d'évaluation pour l'ensemble des zones C-16, C-25 et une partie de la zone P-15	7

TABLE DES MATIÈRES	(suite)	PAGE
SECTION B - SECTEURS A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R ET S		8
SECTEUR A		8
302 Objectifs		8
303 Critères d'évaluation		8
SECTEUR B		9
304 Objectifs		9
305 Critères d'évaluation		9
SECTEUR C		9
306 Objectifs		9
307 Critères d'évaluation		9
SECTEUR D		9
308 Objectifs		9
309 Critères d'évaluation		10
SECTEUR E		10
310 Objectifs		10
311 Critères d'évaluation		10
SECTEUR F		10
312 Objectifs		10
313 Critères d'évaluation		10
SECTEUR G		11
314 Objectifs		11
315 Critères d'évaluation		11
SECTEUR H		11
316 Objectifs		11
317 Critères d'évaluation		12

TABLE DES MATIÈRES	(suite)	PAGE
SECTEUR I		12
318	Objectifs	12
319	Critères d'évaluation	12
SECTEUR J		12
320	Objectifs	12
321	Critères d'évaluation	12
SECTEUR K		13
322	Objectifs	13
323	Critères d'évaluation	13
SECTEUR L		13
324	Objectifs	13
325	Critères d'évaluation	13
SECTEUR M		14
326	Objectifs	14
327	Critères d'évaluation	14
SECTEUR N		14
328	Objectifs	14
329	Critères d'évaluation	14
SECTEUR O		15
330	Objectifs	15
331	Critères d'évaluation	15
SECTEUR P		15
332	Objectifs	15
333	Critères d'évaluation	15

TABLE DES MATIÈRES	(suite)	PAGE
SECTEUR Q		15
334	Objectifs	15
335	Critères d'évaluation	15
SECTEUR R		16
336	Objectifs	16
337	Critères d'évaluation	16
SECTEUR S		16
338	Objectifs	16
339	Critères d'évaluation	16
CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS		17
400	Contravention à ce règlement	18
401	Responsabilité du propriétaire	18
402	Délivrance des constats d'infraction	18
403	Recours aux tribunaux et pénalités	18
CHAPITRE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR		19
500	Entrée en vigueur	20
ANNEXE A Plan des secteurs du centre-ville		

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE L'ANNONCIATION

**Règlement numéro 599
sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale**

CONSIDÉRANT: que le Conseil de la Municipalité du Village de L'Annonciation a le pouvoir en vertu de la Loi d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT: que le présent règlement fait partie intégrante de la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT: qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure du Conseil tenue le 3 juillet 1995, et qu'une dispense de lecture a été demandée lors de cet avis;

CONSIDÉRANT: que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 268 du 17 juillet 1995 et qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu sous la présidence du maire, M. Jocelyn Séguin, le 14 août 1995 en vertu de la Loi;

CONSIDÉRANT: qu'une correction au texte du projet de règlement s'impose afin d'y inclure une partie de la zone P-15;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par M. le conseiller André Berthelette, appuyé par M. le conseiller Bernard Dion;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT: qu'un règlement portant le numéro 599, identifié sous le titre "Règlement numéro 599 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale" soit et est adopté;

que ledit règlement s'applique aux zones C-16, C-25 et une partie de la zone P-15;

que le texte dudit règlement, intitulé "Règlement numéro 599 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale", produit dans un document annexe, fasse partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 août 1995.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique aux zones C-16, C-25 et une partie de la zone P-15 délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 595.

101 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

102 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

103 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

104 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur du présent règlement ou entre les dispositions du présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

105 Terminologie

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Comité consultatif d'urbanisme: Le Comité consultatif constitué par le Conseil de la municipalité aux termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Comité: Le comité consultatif d'urbanisme.

Conseil: Le Conseil de la municipalité.

Chaptire 2

Mécanismes de production et d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

CHAPITRE 2 - MÉCANISMES DE PRODUCTION ET D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION A - RÈGLE GÉNÉRALE ET PROCÉDURE

200 Catégories de permis et certificats assujetties

L'approbation, au préalable, de plans d'implantation et d'intégration architecturale constitue une condition essentielle à l'émission des permis ou certificats d'autorisation suivants ayant trait aux zones décrites au présent règlement:

- a) Tout permis de construction;
- b) Tout certificat d'autorisation relatif à la rénovation d'une construction;
- c) Tout certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction;
- d) Tout certificat d'autorisation relatif au déblai ou remblai d'un terrain ou à l'érection d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage de protection;
- e) Tout certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une enseigne;
- f) Tout certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une clôture ou d'un muret;
- g) Tout certificat d'autorisation relatif à l'utilisation de la marge avant d'un établissement commercial pour fins d'étalage extérieur.

201 Demande adressée à l'inspecteur des bâtiments

Le requérant d'un permis ou certificat visé à l'article précédent doit accompagner sa demande de tous les documents relatifs à l'étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et l'adresser à l'inspecteur des bâtiments.

202 Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme

Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est jugée conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité par l'inspecteur des bâtiments, ce dernier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

203 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains. Le Comité peut en outre, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) Demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter son étude;
- b) Visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat.

Le Comité, après étude de la demande, recommande au Conseil son approbation ou son rejet. S'il estime qu'il ne peut recommander l'approbation de la demande, il peut suggérer au requérant les

modifications souhaitées. Le requérant peut alors présenter une nouvelle demande à l'inspecteur des bâtiments qui la soumet de nouveau au Comité en vue d'une nouvelle étude.

204 Décision par le Conseil

À la suite de la recommandation du Comité, le Conseil, par résolution, approuve les plans, s'il les juge conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

205 Conditions d'approbation par le Conseil

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le propriétaire:

- a) Prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- b) Réalise son projet dans un délai fixé;
- c) Fournisse les garanties financières qu'il détermine.

206 Délivrance du permis ou certificat d'autorisation

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, l'inspecteur des bâtiments délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la municipalité.

SECTION B - ÉLÉMENTS DE CONTENU

207 Contenu de la demande d'approbation

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir tous les éléments et expertises nécessaires à l'évaluation du projet, à savoir:

- a) La localisation des bâtiments existants et projetés;
- b) L'état actuel du terrain y compris la localisation des arbres, des clôtures, murs, enseignes et stationnements;
- c) Les aménagements extérieurs projetés (stationnements, voies d'accès, arbres, arbustes, haies, clôtures, murs, espaces gazonnés, sentiers piétons, lampadaires, enseignes);
- d) L'architecture des bâtiments qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement ou d'addition;
- e) La relation de ces bâtiments avec les bâtiments adjacents avec photos ou croquis à l'appui.

Tous ces documents doivent être remis en trois (3) copies à l'inspecteur des bâtiments.

Chapitre 3

**Objectifs et critères s'appliquant aux
zones assujetties à ce règlement**

CHAPITRE 3 - OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES ASSUJETTIES À CE RÈGLEMENT

SECTION A - ZONES C-16, C-25 ET PARTIE DE LA ZONE P-15

300 Objectifs pour l'ensemble du centre-ville

Les objectifs visés à l'intérieur de ces zones sont les suivants:

- a) Favoriser le développement harmonieux du centre-ville tout en respectant son caractère villageois;
- b) Assurer l'intégration du centre-ville aux zones résidentielles adjacentes et au parc du Petit-Train-du-Nord.

301 Critères d'évaluation pour l'ensemble des zones C-16 et C-25 et une partie de la zone P-15

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

a) Critères relatifs à la topographie des sites et emplacements

La topographie des sites et emplacements doit être préservée. Toute intervention visant à modifier la topographie doit être justifiée par des travaux de construction, d'aménagement ou de stabilisation. Toute modification doit être faite pour assurer une continuité en regard de l'état antérieur du site et doit permettre une revégétalisation.

b) Critères relatifs à l'architecture

1) Bâtiments d'intérêt patrimonial

Les bâtiments dont la volumétrie, la composition générale, les composantes, les matériaux, leur intégrité et leur état de conservation concordent à la valeur patrimoniale sont identifiés ci-après et doivent être traités lors de toute intervention visant à les réaménager, les rénover, les agrandir ou les transformer de manière à en respecter et préserver les caractères significatifs.

La liste (non limitative) des bâtiments d'intérêt patrimonial est la suivante:

1, rue Principale Nord	52 - 54, rue Principale Sud
2, rue Principale Nord	70 - 72, rue Principale Sud
4, rue Principale Nord	86 - 88, rue Principale Sud
6 - 8, rue Principale Nord	93, rue Principale Sud
14 - 16, rue Principale Nord	93, rue Principale Sud
55, rue Principale Nord	121, rue Principale Sud
86 - 88, rue Principale Nord	

2) Bâtiments d'intérêt architectural

Les bâtiments présentant des caractères d'intérêt architectural doivent être traités de manière à ce que ces caractères soient pris en compte lors de travaux de rénovation, agrandissement, modification ou autres.

La liste (non limitative) des bâtiments d'intérêt architectural est la suivante:

5, rue Principale Nord	33 - 37, rue Principale Sud
18, rue Principale Nord	38 - 40, rue Principale Sud
24, rue Principale Nord	65, rue Principale Sud
36, rue Principale Nord	66 - 68, rue Principale Sud
43 - 45, rue Principale Nord	84, rue Principale Sud
47, rue Principale Nord	92, rue Principale Sud
	96 - 98, rue Principale Sud
	116, rue Principale Sud

c) Critères relatifs aux terrains de stationnement

Les terrains de stationnement privés et publics doivent être aménagés de façon à être peu visibles de la voie publique et à s'insérer harmonieusement au centre-ville en les encadrant par des aménagements paysagers ou des espaces verts.

SECTION B - SECTEURS A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R ET S

Les zones C-16, C-25 et une partie de la zone P-15 sont divisées en secteurs identifiées au plan de l'annexe A qui fait partie intégrante de ce règlement. En plus des objectifs et critères d'intégration architecturale s'appliquant à l'ensemble du centre-ville, des objectifs et critères plus spécifiques sont établis ci-après pour chacun des secteurs.

SECTEUR A

302 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur A sont les suivants:

- Créer un ensemble architectural cohérent à la porte d'entrée sud du centre-ville;
- Protéger l'environnement naturel du ruisseau Paquette;
- Protéger l'intégrité architecturale des bâtiments d'intérêt patrimonial (97, 99 et 121 rue Principale sud).

303 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- Une certaine unité dans les matériaux de revêtement extérieur est assurée en favorisant l'utilisation du bois, de la brique et des agrégats et en évitant les agencements hétérogènes;
- L'intégration architecturale des bâtiments annexes et des bâtiments principaux est réalisée;
- Les interventions sur les terrains adjacents au ruisseau Paquette ne compromettent pas les caractères du cours d'eau et de son encadrement naturel (topographie, végétation, etc.).

SECTEUR B**304 Objectifs**

Les objectifs visés pour le secteur B sont les suivants:

- a) Créer un ensemble architectural homogène et cohérent à la porte d'entrée sud du centre-ville;
- b) Protéger la topographie et l'encadrement naturel du secteur.

305 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Toute intervention sur un bâtiment existant est réalisée de manière à respecter la forme actuelle du bâtiment et ses éléments architecturaux;
- b) Les bâtiments accessoires sont conçus ou rénovés en respectant l'architecture du bâtiment principal;
- c) Les cours avant et arrière sont maintenues à l'état naturel; les travaux de paysagisme donne priorité aux composantes végétales et atténuent l'impact des surfaces minéralisées.

SECTEUR C**306 Objectif**

L'objectif visé pour le secteur C est le suivant:

- a) Préserver les espaces verts autour de l'église et de l'Hôtel de ville.

307 Critère d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base du critère suivant:

- a) L'intégration du stationnement aux espaces verts existants est réalisée par la qualité de l'encadrement végétal des surfaces minéralisées, y compris côté rue Principale.

SECTEUR D**308 Objectifs**

Les objectifs visés pour le secteur D sont les suivants:

- a) Rehausser la qualité architecturale du bâtiment;

- b) Préserver la fenêtre verte sur le parc du Petit-Train-du-Nord et la rivière Rouge.

309 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Toute intervention sur le bâtiment vise l'utilisation du bois et d'éléments de maçonnerie comme matériaux de revêtement extérieur;
- b) Aucune intervention sur le terrain ne doit compromettre la stabilité du talus et la végétation qui lui est associée;
- c) Tout aménagement paysager doit renforcer la qualité de l'encadrement de la percée visuelle sur le parc du Petit-Train-du-Nord et la rivière.

SECTEUR E

310 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur E sont les suivants:

- a) Protéger le caractère naturel de l'intersection rue du Pont et rue Principal sud;
- b) Protéger l'intégrité architecturale du bâtiment situé au 65, rue Principale sud.

311 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Aucune intervention sur le terrain ne doit entraîner l'abattage des arbres;
- b) Les interventions sur le bâtiment situé au 65, rue Principale sud ont pour effet d'en préserver le caractère architectural et les composantes.

SECTEUR F

312 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur F sont les suivants:

- a) Accroître la qualité d'ensemble du paysage bâti en dépit de l'hétérogénéité architecturale passablement élevée;
- b) Protéger la topographie naturelle du talus.

313 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Les rénovations, agrandissements et constructions neuves sont conçus de manière à restreindre la prolifération de formes et de matériaux;
- b) Les interventions sur le terrain ne compromettent pas la stabilité du talus et ne nécessitent aucune consolidation par des ouvrages de retenue.

SECTEUR G

314 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur G sont les suivants:

- a) Accroître la qualité d'ensemble du paysage bâti en dépit de l'hétérogénéité architecturale passablement élevée;
- b) Améliorer l'esthétique des enseignes;
- c) Arrêter tout empiètement supplémentaire dans le talus.

315 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Les rénovations, agrandissements et constructions neuves sont conçus de manière à restreindre la prolifération de formes et de matériaux;
- b) L'accent est mis sur un style d'affichage homogène pour le secteur et sur les enseignes sur socle implantées dans une cour avant paysagée toute enseigne est conçue en rapport avec l'architecture du bâtiment auquel elle est associée;
- c) La construction d'un mur de soutènement homogène pour l'ensemble du secteur est priorisée; le mur est conçu de manière à favoriser une revégétalisation.

SECTEUR H

316 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur H sont les suivants:

- a) Accroître la qualité d'ensemble du paysage bâti en dépit de l'hétérogénéité architecturale passablement élevée;
- b) Améliorer l'esthétique et l'homogénéité des enseignes;
- c) Favoriser l'aménagement paysager des espaces libres entre les bâtiments et des espaces adjacents au parc du Petit-Train-du-Nord.

317 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Les rénovations, agrandissements et constructions neuves sont conçus de manière à restreindre la prolifération de formes et de matériaux et à harmoniser les hauteurs apparentes partout où des ruptures ont été introduites;
- b) L'accent est mis sur l'homogénéité des styles d'enseignes et sur un meilleur rapport entre architecture et affichage.

SECTEUR I

318 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur I sont les suivants:

- a) Préserver les gabarits des bâtiments et les espaces libres entre ceux-ci;
- b) Préserver l'intégrité architecturale des bâtiments d'intérêt patrimonial (6, 8, 10, 12, 14 et 16, rue Principale sud).

319 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Les interventions sur un bâtiment existant sont réalisées de manière à respecter la forme, le gabarit et les éléments architecturaux du bâtiment;
- b) Des aménagements paysagers sont prévues dans les cours avant et latérales et l'utilisation du bois dans la construction des clôtures est priorisée.

SECTEUR J

320 Objectif

L'objectif visé pour le secteur J est le suivant:

- a) Favoriser la préservation des bâtiments érigés dans ce secteur et des espaces extérieurs.

321 Critère d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base du critère suivant:

- a) Aucune intervention effectuée dans ce secteur n'a pour effet de modifier l'intégrité architecturale des bâtiments existants et des aménagements extérieurs.

SECTEUR K

322 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur K sont les suivants:

- a) Accroître la qualité d'ensemble du paysage architectural bâti;
- b) Favoriser l'aménagement paysager des cours avant.

323 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Lors des rénovations, des agrandissements ou de la construction de bâtiments neufs, l'utilisation de la brique et d'éléments de maçonnerie harmonisés est priorisée pour les matériaux de revêtement extérieur;
- b) Les rénovations et agrandissements effectués sur le bâtiment situé au 26, 26a, 26b, 26c et 26d, rue Principale nord contribuent à accroître sa volumétrie.

SECTEUR L

324 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur L sont les suivants:

- a) Préserver la qualité d'ensemble du paysage architectural bâti;
- b) Favoriser l'intégration harmonieuse du secteur au parc du Petit-Train-du-Nord.

325 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Lors des rénovations, des agrandissements ou de la construction de bâtiments neufs, l'utilisation d'éléments de maçonnerie harmonisés est priorisée pour les matériaux de revêtement extérieur;
- b) Toute transformation du bâtiment situé au 25, rue Principale nord, à des fins commerciales doit être adaptée à sa nouvelle vocation;
- c) L'intégrité du boisé situé sur le terrain du bâtiment situé au 25, rue Principale nord est protégée;
- d) Protéger l'intégrité architecturale du bâtiment d'intérêt patrimonial situé au 1, rue Principale nord est protégée.

SECTEUR M

326 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur M sont les suivants:

- a) Améliorer la qualité architecturale du bâtiment situé au 28-30-32-34 , rue Principale nord;
- b) Préserver l'intégrité architecturale du bâtiment situé au 36, rue Principale nord (bureau de poste).

327 Critère d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base du critère suivant:

- a) Des aménagements paysagers séparent le bâtiment situé au 28-30-32-34, rue Principale nord du stationnement adjacent. À l'arrière du bâtiment, le mur de soutènement est refait et le talus revégétalisé.

SECTEUR N

328 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur N sont les suivants:

- a) Rehausser la qualité architecturale des bâtiments du secteur et plus particulièrement du bâtiment situé au 39, rue Principale nord;
- b) Améliorer l'esthétique des enseignes;
- c) Favoriser l'intégration harmonieuse du secteur au parc du Petit-Train-du-Nord.

329 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Les rénovations, agrandissements et constructions neuves sont conçus de manière à restreindre la prolifération de formes et de matériaux;
- b) Les enseignes sont intégrées plus harmonieusement à leur bâtiment respectif et leur composition est homogénéisée;
- c) L'aménagement des cours arrière et des anciens terrains du CP est réalisé en conformité avec les recommandations du Programme particulier d'urbanisme du centre-ville de L'Annonciation.

SECTEUR O**330 Objectif**

L'objectif visé pour le secteur O est le suivant:

- a) Rehausser la qualité architecturale des bâtiments et améliorer la qualité des aménagements extérieurs.

331 Critère d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base du critère suivant:

- a) Les bâtiments et les terrains sont remis en valeur en tenant compte des propositions du Programme particulier d'urbanisme du centre-ville de L'Annonciation.

SECTEUR P**332 Objectif**

L'objectif visé pour le secteur P est le suivant:

- a) Préserver l'intégrité de l'ensemble gare-parc et favoriser son intégration au parc du Petit-Train-du-Nord.

333 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) La gare, le quai et le bâtiment accessoire sont restaurés selon leurs caractères originaux;
- b) Les aménagements sont réalisés en conformité avec les recommandations du Programme particulier d'urbanisme du centre-ville de L'Annonciation.

SECTEUR Q**334 Objectif**

L'objectifs visé pour le secteur Q est le suivant:

- a) Rehausser la qualité architecturale des bâtiments.

335 Critère d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base du critère suivant:

- a) Les travaux de rénovation visent à améliorer l'apparence des façades et la cohésion de leur composition.

SECTEUR R

336 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur R sont les suivants:

- a) Créer un ensemble architectural cohérent à la porte d'entrée nord de la ville;
- b) Maintenir le rythme actuel des gabarits et des espacements entre les bâtiments;
- c) Maintenir ou améliorer les aménagements paysagers dans les cours avant et latérales;
- d) Améliorer la qualité architecturale du bâtiment situé au 69, rue Principale nord.

337 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) Les rénovations, agrandissements et constructions neuves sont conçus de manière à respecter un gabarit équivalent à deux (2) étages et à respecter le type de toit prédominant (toit plat) du secteur;
- b) Les cours avant et latérales sont paysagées et les stationnements sont aménagés de façon à ne pas être visibles de la voie publique, exception faite de leur accès.

SECTEUR S

338 Objectifs

Les objectifs visés pour le secteur S sont les suivants:

- a) Créer un ensemble architectural cohérent à la porte d'entrée nord du centre-ville;
- b) Maintenir le rythme actuel des gabarits et des espacements entre les bâtiments.

339 Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants:

- 1° Les rénovations, agrandissements et constructions neuves sont conçus de manière à respecter un gabarit équivalent à deux (2) étages;
- 2° Les cours avant et latérales sont paysagées et les stationnements sont aménagés de façon à ne pas être visible de la voie publique, exception faite de leur accès.

Chapitre 4

Contraventions, recours et pénalités

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS**400 Contravention à ce règlement**

Commet une infraction quiconque:

- a) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage de la municipalité;
- b) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage et de construction ou du règlement des permis et certificats de la municipalité;
- c) Refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- d) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

401 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage et de construction de la municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

402 Délivrance des constats d'infraction

L'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer les constats d'infraction.

403 Recours aux tribunaux et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150.00 \$) et maximale de mille dollars (1 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cents dollars (200.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénal s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

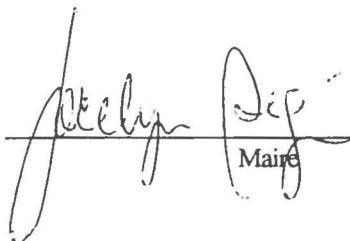
Chapitre 5


Entrée en vigueur

CHAPITRE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**500 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité du Village de L'Annonciation au cours de la séance tenue le 21 août 1995.


Maire


Secrétaire-trésorier adjoint